

**Service instructeur**  
Direction de la Culture  
et du Patrimoine

N° CP-2010-6-7-5

**Service consulté**  
Service des Actions Educatives

**CONVENTION RELATIVE AUX TRANSFERTS FINANCIERS  
ISSUS DE L'ACTE II DE LA DECENTRALISATION**

Résumé : *Il vous est proposé, à travers le présent rapport, d'autoriser la signature d'une convention avec la Région Alsace afin de corriger les conséquences financières du transfert de deux compétences issues de l'acte II de la décentralisation, à savoir la responsabilité des agents TOS et l'inventaire général du patrimoine culturel. Par la compensation ainsi opérée, le Département du Haut-Rhin percevra de la part de la Région Alsace, un montant total de 227 325 € au titre des années 2006 à 2010, et de 27 465 € au titre de chaque année suivante.*

En vertu de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région et le Département ont en charge « l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique » respectivement des lycées et des collèges. Ces missions sont assurées dans les établissements par les agents techniciens, ouvriers et de services (agents TOS).

L'article 95 de cette même loi a, quant à lui, confié à la Région la responsabilité de procéder à « l'inventaire général du patrimoine culturel », en lieu et place de l'Etat qui assurait précédemment cette mission à travers un service dédié de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Or, le transfert de ces compétences a entraîné pour la Région Alsace et les deux Départements, certaines conséquences financières importantes qu'il vous est proposé de régler dans le cadre de la convention jointe au présent rapport.

**1. Détermination des montants dus par la Région aux deux Départements au titre des crédits de suppléance pour les personnels techniques, ouvriers et de service (TOS) des collèges et lycées**

Par courrier du 7 juillet 2009, une démarche collective a été entreprise par la Région Alsace, le Département du Bas-Rhin et le Département du Haut-Rhin auprès de l'Etat afin d'obtenir de ce dernier la mise en place d'une nouvelle clé de répartition des crédits de suppléance TOS (pour les remplacements de courte durée des titulaires absents) dans le cadre du vote de la loi de finances 2010.

Cette démarche sollicite la prise en compte de la répartition effective des moyens de suppléance TOS actuellement en vigueur entre nos trois collectivités. Celle-ci est la suivante :

**Tableau n°1 : répartition actuelle des moyens de suppléance :**

	Répartition en personnel des moyens de suppléance	Clé de répartition en %
Région	39,8 ETP	36,18 %
Département du Haut-Rhin	27,9 ETP	25,36 %
Département du Bas-Rhin	42,3 ETP	38,45 %

Or, il est constaté que les crédits de suppléance TOS accordés par l'Etat ne correspondent pas à la répartition susvisée mais sont ventilés de la façon suivante :

**Tableau n°2 : répartition des crédits telle qu'opérée par l'Etat**

	Clé de répartition actuellement en vigueur par la loi de finances	
Région	655 262 €	56,48 %
Département du Haut-Rhin	206 807 €	17,82 %
Département du Bas-Rhin	298 143 €	25,70 %
<b>Total</b>	<b>1 160 212 €</b>	<b>100,00 %</b>

**Aussi, dans l'attente d'une modification de la clé de répartition des crédits de suppléance TOS par l'Etat, il est convenu d'opérer une péréquation des crédits comme suit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :**

- La Région rembourse annuellement au Département du Bas-Rhin : 148 000 €
- **La Région rembourse annuellement au Département du Haut-Rhin : 87 465 €**

## **2. Détermination des montants dus par les Départements à la Région au titre de l'inventaire général du patrimoine culturel.**

Depuis 1979 et jusqu'au transfert de cette compétence au profit de la Région, le Service de l'Inventaire, alors rattaché à la DRAC, était assisté dans sa mission par l'Association pour la Connaissance et l'Etude du Patrimoine Alsacien (ACEPA). Ensemble, ils ont fait en sorte que l'Alsace soit aujourd'hui la région française la mieux couverte (près de 102 000 dossiers documentaires et 275 000 photos).

Le financement de l'ACEPA était assuré par les trois grandes collectivités alsaciennes. Leurs subventions, dont 60 000 € émanant chaque année du Département du Haut-Rhin, permettaient notamment la prise en charge des six postes créés au sein de l'ACEPA.

Ces six agents ont été intégrés dans les effectifs de la Région Alsace au 1<sup>er</sup> juillet 2007 dans le cadre du transfert de compétence. Quant à l'ACEPA, elle est désormais dissoute.

Afin de marquer notre volonté de poursuivre le soutien apporté depuis de nombreuses années à la réalisation et à la valorisation de l'inventaire du patrimoine, **il a été convenu qu'une participation de 60 000 € soit versée par chaque Département à la Région Alsace au titre de cette nouvelle compétence, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.**

### **3. Compensation entre les montants déterminés ci-dessus**

Dans un souci d'efficacité et de simplification, la Région Alsace a proposé aux deux Départements qu'une compensation soit opérée entre les montants dus au titre des agents TOS et ceux dus au titre des agents de l'ACEPA.

Il résulterait de cette compensation, que **la Région Alsace serait redevable au Département du Haut-Rhin, des sommes suivantes :**

- Au titre de 2006 : 87 465 €
- Au titre de 2007 : 87 465 € - 30 000 €, soit 57 465 €
- Au titre de 2008 : 87 465 € - 60 000 €, soit 27 465 €
- Au titre de 2009 : 87 465 € - 60 000 €, soit 27 465 €
- Au titre de 2010 et des années suivantes : 87 465 € - 60 000 €, soit 27 465 €

Les recettes seront imputées au chapitre 74, fonction 0202, nature 7472.

---

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention ci-jointe, relative aux transferts financiers issus de l'acte II de la décentralisation.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



Conseil Général



Haut-Rhin

COPIE

## CONVENTION

### Relative aux transferts financiers entre collectivités issus de l'acte II de la décentralisation

#### Entre les soussignés :

La Région Alsace, représentée par son Président, M. André REICHARDT, dument habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 5 février 2010 .

le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, M. Guy-Dominique KENNEL, dument habilité par délibération de ..... en date du .....

le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, M. Charles BUTTNER, dument habilité par délibération de ..... en date du .....

#### Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié à la région et au département "*l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique*" respectivement des lycées et des collèges (article 82). Ces missions sont assurées dans les établissements par les agents techniciens, ouvriers et de services (agents TOS). La même loi a chargé la région, dans son ressort "*de l'inventaire général du patrimoine culturel*" (article 95).

Ces transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales entraînent des conséquences financières entre les collectivités territoriales concernées.

### **Sur le transfert des agents TOS**

Outre le transfert des agents titulaires et non-titulaires, l'Etat a également attribué au titre des crédits de suppléance une somme totale de 1 160 210 € aux trois collectivités alsaciennes, à raison de 655 262 € pour la Région Alsace, 298 143 € pour le Département du Bas-Rhin et 206 807 € pour le Département du Haut-Rhin.

Les trois collectivités constatent que cette répartition, fixée par arrêté de l'Etat, ne tient pas compte des termes de la convention tripartite conclue entre elles le 15 novembre 2005 et dont l'article 6 fixe une répartition différente des moyens de suppléance.

Aux termes de cette convention, la répartition de la somme totale compensée de 1 160 210 € s'établit ainsi :

Région Alsace	:	419 786 €
Département du Bas-Rhin	:	446 154 €
Département du Haut-Rhin	:	294 272 €

La présente convention vise à corriger, par un transfert financier entre collectivités, la répartition initiale fixée par arrêté et à faire application de la convention tripartite.

### **Sur le transfert de l'inventaire général du patrimoine culturel**

Avant le transfert décidé par la loi du 13 août 2004, le service régional de l'inventaire, alors rattaché à la Direction régionale des affaires culturelles, était assisté dans sa mission par l'Association pour la connaissance et l'étude du patrimoine alsacien (ACEPA). Le budget de l'ACEPA, qui finançait le personnel salarié de l'association et diverses dépenses de publication, était alimenté par des subventions de la Région et des deux Départements ; chaque département, dans le dernier état de sa contribution, versait une subvention annuelle de 60 000 € à l'ACEPA.

L'article 96 de la loi du 13 août 2004 dispose que : "*Les personnels bénéficiant, à la date de promulgation de la présente loi, d'un contrat de travail avec une association, ayant pour objet l'inventaire général du patrimoine culturel, peuvent être recrutés par les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics en qualité d'agents non titulaires pour la gestion d'un service public d'inventaire général du patrimoine culturel. Les agents non titulaires ainsi recrutés peuvent conserver le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail à durée indéterminée antérieure*".

En accord avec les Départements et sous la réserve que ceux-ci maintiennent leur contribution, la Région a accepté de proposer aux 6 agents de l'ACEPA de les recruter dans les conditions fixées par l'article 96. Ceux-ci ont été effectivement salariés de la Région à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007.

La présente convention vise à fixer la contribution des Départements au bénéfice des missions de l'inventaire général du patrimoine culturel.

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les sommes dues par la Région au Département du Bas-Rhin et au Département du Haut-Rhin au titre des crédits de suppléance des agents TOS ;
- les sommes dues par le Département du Bas-Rhin et par le Département du Haut-Rhin à la Région Alsace au titre de l'inventaire général du patrimoine culturel.

## **ARTICLE 2 : SOMMES DUES AU TITRE DES AGENTS TOS**

Compte tenu des sommes compensées par l'arrêté de l'Etat et du mode de calcul fixé par la convention tripartite du 15 novembre 2005, la Région est redevable :

- au Département du Bas-Rhin de la somme de 148 000 € par an,
- au Département du Haut-Rhin de la somme de 87 465 € par an.

La créance des Départements sur la Région est constatée à compter de la date effective de compensation des moyens de suppléance soit au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## **ARTICLE 3 : SOMMES DUES AU TITRE DE L'INVENTAIRE GENERAL DU PATRIMOINE CULTUREL**

Compte tenu des subventions antérieurement versées par les Départements à l'ACEPA et des engagements pris lors du recrutement par la Région des salariés de l'ACEPA :

- le Département du Bas-Rhin est redevable à la Région de la somme de 60 000 € par an,
- le Département du Haut-Rhin est redevable à la Région de la somme de 60 000 € par an.

La créance de la Région sur les Départements est constatée à la date de recrutement par la Région des salariés de l'ACEPA, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Sont ainsi dus à la Région par chaque Département :

▪ pour l'année 2007	:	30 000 €
▪ pour l'année 2008	:	60 000 €
▪ pour l'année 2009	:	60 000 €
▪ pour l'année 2010	:	
et chaque année suivante	:	60 000 €

## **ARTICLE 4 : COMPENSATION DES SOMMES DUES**

Compte tenu des créances décrites aux articles 2 et 3 de la présente convention, et après compensation des sommes, la Région est redevable :

- auprès du Département du Bas-Rhin des sommes suivantes :

▪ pour l'année 2006	:	148 000 €
▪ pour l'année 2007	:	118 000 €
▪ pour l'année 2008	:	88 000 €
▪ pour l'année 2009	:	88 000 €
▪ pour l'année 2010	:	
et chaque année suivante	:	88 000 €

auprès du Département du Haut-Rhin des sommes suivantes :

▪ pour l'année 2006	:	87 465 €
▪ pour l'année 2007	:	57 465 €
▪ pour l'année 2008	:	27 465 €
▪ pour l'année 2009	:	27 465 €
▪ pour l'année 2010	:	27 465 €
et chaque année suivante	:	27 465 €

#### ARTICLE 5 : FIN DES CREANCES

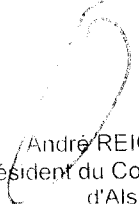
Si par un arrêté ultérieur, l'Etat procède à la rectification de l'arrêté initial portant répartition des crédits de suppléance et fait application du mode de calcul prévu par la convention tripartite du 15 novembre 2005 les créances des Départements sur la Région cesseront d'être constatées à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté rectificatif.

#### ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA CONVENTION

En tant que de besoin, des conventions financières d'application bipartites peuvent être conclues entre les collectivités signataires pour la bonne exécution de la présente convention.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région Alsace

  
André REICHARDT  
Président du Conseil Régional  
d'Alsace

Pour le Département  
du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL  
Président du Conseil Général  
du Bas-Rhin

Pour le Département  
du Haut-Rhin

Charles BUTTNER  
Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin